



## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°19-2021 REGLEMENTANT LE DENEIGEMENT, L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES**

Le maire de FRIESENHEIM,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1 et L 2122-28,

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin en vigueur,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** les dangers que représentent les feuilles, la neige, le verglas et les dépôts de toute nature sur les trottoirs,

**Considérant** que les branches, racines d'arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

**Considérant** que l'emploi de produits phytosanitaires est proscrit et que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées,

**Considérant** que les obligations imposées aux habitants par le présent arrêté sont conforme à l'intérêt général,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Friesenheim. Les travaux de balayage, nettoyage, désherbage, démoussage, élagage, déblaiement, déneigement... visés par le présent arrêté peuvent se faire tous les jours de la semaine et à toute heure. Toutefois, si des engins à moteur ou des matériels bruyants sont employés pour ces travaux, les horaires suivants devront être respectés : Lundi au samedi : 8h00 – 12h00 ; 13h00 – 19h00 ; dimanche et jours fériés : 10h00 – 12h00.

Les règles prescrites ci-après sont applicables au droit de la façade ou de la clôture des riverains, sur toute la largeur du trottoir, caniveau compris. S'il n'existe pas de trottoir, cette règle s'applique sur une espace de 1.20 m de largeur.

Accusé de réception en préfecture  
067-216701466-20211202-19-2021-AR  
Date de télétransmission : 02/12/2021  
Date de réception préfecture : 02/12/2021

Mairie de FRIESENHEIM - 20 rue Principale 67860 FRIESENHEIM

☎ 03.88.58.50.20 – [mairie@friesenheim.fr](mailto:mairie@friesenheim.fr)

Site Internet : <https://friesenheim.fr>

Page Facebook : <https://www.facebook.com/FrieZeNe/>

## **ARTICLE 2 :**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux riverains des voies ouvertes à la circulation :

- pour les maisons individuelles : par l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire ;
- pour les immeubles collectifs :
  - soit par le préposé désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire,
  - soit, s'il n'y a pas de préposé d'immeuble, par les occupants désignés par le syndic ou le propriétaire, selon une liste de roulement à établir parmi les occupants valides de l'immeuble ;
- pour les bâtiments à usage d'activités (commerce, artisan, entreprise...) : par la personne désignée à cet effet ;
- si la propriété n'est pas bâtie ou si elle est inoccupée : par le propriétaire lui-même ou la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Le désherbage et le démaussage doivent seulement être réalisés avec les moyens autorisés.

Il est interdit de déposer les déchets collectés lors des opérations d'entretien ou tout autre déchet sur l'espace public. Ces déchets doivent être ramassés, compostés ou évacués en déchetterie. Conformément à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, art. 88, il est interdit d'éliminer les biodéchets (herbe de tonte, épluchures de fruits et légumes, feuilles mortes, résidus d'élagage, de taille et de débroussaillage) par brûlage.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir l'écoulement aisé des eaux pluviales.

## **ARTICLE 3 :**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, caniveaux, parkings, espaces verts, espaces de jeux...), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Le nettoyage des rues ou parties de rue salies par les véhicules (déchet perdu suite à mauvais chargement, boue etc.) doit être opéré immédiatement par les soins des responsables. Dans le cas contraire, par ordre de la commune, le nettoyage est effectué à leurs frais et sans préjudice des poursuites encourues.

## **ARTICLE 4 :**

L'élagage des haies, arbustes, arbres et racines s'avancant sur le domaine public doivent être effectué par le propriétaire ou le locataire au droit de la limite de propriété. Le propriétaire ou locataire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont il sera d'ailleurs tenu responsable.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, les opérations d'élagage peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire ou du locataire, après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 5 :**

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires, locataires ou personnes désignées pour les bâtiments à usage d'activité sont tenus de déneiger le trottoir ou banquette au droit de leur façade ou clôture jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois sur le trottoir.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte deux jours après sa publication et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation adressée à :

- Sous-préfecture de Sélestat-Erstein
- Brigade de gendarmerie de Benfeld
- Responsables communication
- Affichage

Fait à FRIESENHEIM, le 2 décembre 2021

Le maire,  
René EGGERMANN



ce 2